



**Rapport du jury**  
**sur les concours organisés pour le recrutement direct**  
**dans le corps des magistrats**  
**des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel**  
**Session 2022 au titre de 2023**

Références législatives et réglementaires :

- code de justice administrative, notamment son article L. 233-6 et ses articles R. 233-8 à R. 233-14 ;
- code général de la fonction publique ;
- arrêté du 28 septembre 2012 fixant le programme des épreuves des concours organisés pour le recrutement direct des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au *Journal officiel* de la République française le 29 septembre 2012 ;
- arrêté du 10 juin 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au *Journal officiel* de la République française le 14 juin 2022 ;
- arrêté du 30 août 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au *Journal officiel* de la République française le 6 septembre 2022 ;
- arrêté du 30 août 2022 relatif à la composition du jury des concours de recrutement direct de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre de l'année 2023, publié au *Journal officiel* de la République française le 6 septembre 2022.

Fait à Paris, le **16 MARS 2023**

La présidente du jury,

Brigitte Phémolant

## **I - POSTES A POURVOIR - OUVERTURE DES CONCOURS - CONSTITUTION DU JURY**

### *I-1/ Ouverture des concours et détermination du nombre de postes à pourvoir*

L'arrêté du 10 juin 2022, signé du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au *Journal officiel* le 14 juin 2022, a autorisé l'ouverture des concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre de l'année 2023. Il indiquait la date et le lieu des épreuves écrites, les conditions de recevabilité des candidatures et les modalités d'inscription.

Une notice, disponible sur le site internet du Conseil d'Etat, détaillait plus particulièrement :

- les conditions générales et particulières requises pour concourir ;
- le nombre et la nature des épreuves ;
- les modalités d'inscription (voie électronique ou sur formulaire papier, lieu de dépôt des dossiers de candidature et date de clôture des inscriptions) ;
- la composition du dossier initial de candidature et les pièces à fournir en vue du passage des épreuves orales par les seuls candidats admissibles ;
- les dates des épreuves écrites et orales ;
- les modalités de convocation individuelle aux épreuves ;
- les moyens d'accès aux listes d'admissibilité et d'admission ;
- la date de nomination et du début de la formation initiale ;
- les modalités d'affectation ;
- les fonctions incompatibles avec le métier de magistrat administratif.

Un autre arrêté du 30 août 2022, signé du vice-président du Conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* le 6 septembre 2022, a fixé le nombre de postes offerts à 48, répartis comme suit :

- concours externe : 27 postes ;
- concours interne : 21 postes.

### *I-2/ Publicité*

Une information actualisée à chaque étape du déroulement des concours a été régulièrement diffusée sur le site Internet du Conseil d'Etat.

Un module d'inscription, accessible à partir de [la page du site Internet du Conseil d'Etat dédiée aux concours](#), a permis aux personnes intéressées qui le souhaitaient de s'inscrire en ligne aux concours externe et interne.

### *I-3/ Constitution du jury*

La composition du jury des concours a été fixée par arrêté du 30 août 2022 du vice-président du Conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* du 6 septembre 2022. Par ce même arrêté, des correcteurs adjoints ont été nommés afin d'assister le jury pour la correction des épreuves écrites.

## **II - RECEVABILITE DES CANDIDATURES**

---

Le bureau des recrutements de la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat a reçu 676 demandes d'inscription. 54 d'entre elles n'ont pas été validées par l'envoi des pièces justificatives et un dossier d'inscription a été déclaré irrecevable. Au total, 621 candidats (417 externes et 204 internes) remplissaient les conditions pour être admis à concourir, telles que fixées par les articles L. 233-6 et R. 233-10 du code de justice administrative. En outre, 55 candidats (36 externes et 19 internes) se sont désistés avant les épreuves écrites ce qui porte le total à 566 candidats admis à concourir (371 externes et 195 internes).

### III - EPREUVES ECRITES

---

#### III-1/ Envoi des convocations

Les convocations aux épreuves écrites ont été envoyées aux candidats externes et internes le 31 août 2022 par courriel.

#### III-2/ Lieu des épreuves et organisation matérielle

Les épreuves écrites se sont déroulées à la Maison des Examens, à Arcueil (94), dans trois salles différentes. Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont été accueillis dans deux salles adaptées à cet effet.

La première épreuve -étude d'un dossier de contentieux administratif- a eu lieu le jeudi 8 septembre 2022 à partir de 13h00 dans 3 salles d'examen et 2 autres salles aménagées pour les candidats bénéficiant d'un tiers temps supplémentaire. La deuxième épreuve -question portant sur des sujets juridiques, institutionnels ou administratifs appelant à une réponse courte (QRC)- et la troisième épreuve -note administrative portant sur la résolution d'un cas pratique portant sur des questions juridiques pour le concours interne ou dissertation portant sur un sujet de droit public pour le concours externe- se sont déroulées le vendredi 9 septembre 2022, respectivement à partir de 9h30 et 13h00 dans ces mêmes salles d'examen. Les candidats ont été invités à se présenter dans la salle d'examen quarante-cinq minutes avant le début de chaque épreuve.

#### III-3/ Déroulement des épreuves

##### III-3.1/ Jeudi 8 septembre 2022 : épreuve de dossier

360 candidats étaient présents à cette épreuve, dont 218 en externe et 142 en interne, ce qui porte le taux global de candidats présents à 61,5 % des candidats inscrits (soit 56,3 % pour le concours externe et 71,3 % pour le concours interne).

Les sujets ont été retirés des cartons scellés en présence des candidats.

L'épreuve s'est achevée à 17h11 dans les 3 salles d'examen et 18h31 dans les salles aménagées pour les candidats bénéficiant d'un tiers temps supplémentaire. Tous les candidats ont eu quatre heures pour composer. Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont disposé d'un tiers-temps supplémentaire.

##### III-3.2/ Vendredi 9 septembre 2022 matin : épreuve de QRC

349 candidats étaient présents à cette deuxième épreuve, dont 210 en externe et 139 en interne, soit 11 de moins que la veille.

L'épreuve s'est terminée à 11h01 dans chaque salle d'examen. Tous les candidats ont eu une heure trente pour composer. Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont disposé d'un tiers-temps supplémentaire.

##### III-3.3/ Vendredi 9 septembre 2022 après-midi : épreuves de dissertation (concours externe) et de note administrative (concours interne)

348 candidats étaient présents à cette troisième épreuve, dont 209 en externe (soit un de moins que le matin) et 139 en interne.

Chaque épreuve s'est terminée à 17h00 dans chaque salle d'examen. Tous les candidats ont eu quatre heures pour composer. Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont disposé d'un tiers-temps supplémentaire.

#### *III-4/ Anonymat des copies*

A l'issue des épreuves écrites, un numéro d'anonymat a été apposé par le bureau gestionnaire sur les copies de concours selon les modalités suivantes :

- copies de dossier : anonymat du n° 1 à 218 et du 301 à 442 ;
- copies de QRC : anonymat du n° 501 à 710 et du 701 à 839 ;
- copies de dissertation : anonymat du n° 1101 à 1309 ;
- copies de note administrative : anonymat du n° 901 à 1039.

Les parties hautes des copies, mentionnant l'identité des candidats, ont été détachées du corps du devoir avant transmission des copies aux correcteurs.

### **IV – TRAVAUX DU JURY**

---

#### *IV-1/ Réunion d'entente avant correction*

A l'issue des épreuves écrites, une réunion des membres du jury et des correcteurs adjoints, le lundi 19 septembre 2022, a permis de définir en commun les critères de correction.

Lors de cette réunion, les copies rendues anonymes ont été remises aux correcteurs. Chaque membre du jury s'est vu attribuer un tiers des copies des deux épreuves dont il avait la charge ; les correcteurs adjoints les ont assistés dans leurs travaux de correction.

Les corrections se sont poursuivies jusqu'au mardi 18 octobre 2022.

#### *IV-2/ Réunion d'admissibilité*

La réunion d'admissibilité s'est tenue le jeudi 20 octobre 2022.

Pour chacune des trois épreuves, les membres du jury et les correcteurs adjoints ont procédé à l'harmonisation des notes. Les notes harmonisées par le jury ont été transmises au bureau gestionnaire. Le report des notes a été effectué sous couvert de l'anonymat des copies.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury a décidé de fixer les seuils minimaux retenus pour l'admissibilité à 60 points pour le concours externe et 57 points pour le concours interne ; résultat obtenu par 53 candidats externes et 42 candidats internes.

Le bureau gestionnaire a ensuite procédé à la levée de l'anonymat et la présidente du jury a paraphé la liste classée par ordre alphabétique des 53 candidats externes et des 42 candidats internes admissibles.

Les résultats d'admissibilité des concours externe et interne ont été affichés au Conseil d'Etat et ensuite publiés sur le site Internet du Conseil d'Etat au lendemain de la réunion d'admissibilité.

#### *IV-3/ Appréciations de la présidente du jury relatives aux copies du concours*

Ce concours constituait la dixième session du concours de recrutement direct institué par les dispositions de la loi du 12 mars 2012. S'agissant du concours interne, une épreuve de note administrative remplace désormais la dissertation et, pour chacun des concours, figure désormais une troisième épreuve composée de questions portant sur des sujets juridiques, institutionnels ou administratifs appelant une réponse courte (QRC).

L'épreuve de note administrative se distingue d'épreuves de même dénomination d'autres concours à deux titres. D'une part, elle fait appel aux connaissances générales en droit public que doit avoir le candidat, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas strictement d'une note de synthèse. D'autre part, elle comporte une partie au sein de laquelle le candidat doit proposer une ou des solutions. Le jury s'est attaché à composer une épreuve satisfaisant à ces deux exigences.

S'agissant de l'épreuve de QRC, le jury a de nouveau retenu cette année quatre questions qui devaient permettre d'apprécier la faculté du candidat à bâtir rapidement une problématique sans se contenter de « plaquer » des connaissances livresques. Les corrections de copies lui ont permis de valider ce choix. De manière plus générale, le jury a confirmé que la structure des épreuves écrites, s'agissant d'un concours s'adressant à des spécialistes du droit public, apparaissait correctement dimensionnée.

##### *IV-3.1/ Épreuve de dossier*

Au vu du dossier qui leur était soumis, les candidats devaient rédiger une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques soulevées par l'affaire et proposant une solution pour chacune d'elles.

Cette épreuve permet d'évaluer la capacité des candidats à traiter un dossier de contentieux administratif et d'identifier ceux qui ont assimilé les prérequis nécessaires à l'exercice du métier de magistrat administratif.

Pour réussir cette épreuve, les candidats doivent être en mesure de comprendre le contexte juridique de l'affaire qui leur est soumise, d'appliquer le droit aux faits du litige et de proposer une solution argumentée en s'appuyant sur leurs connaissances en contentieux administratif et en droit administratif ainsi que sur la documentation fournie.

Le dossier soumis aux candidats cette année portait sur un recours en matière contractuelle (recours tendant à l'établissement du décompte d'un marché public). Le traitement de ce dossier nécessitait non seulement la maîtrise des règles de contentieux administratif (liaison du contentieux et délai de recours contentieux), mais aussi une capacité d'analyse des pièces du dossier et de la jurisprudence que comportait le dossier portant sur le bien-fondé de pénalités contractuelles et l'exercice par le juge de son pouvoir de modulation des pénalités de retard.

Il y a lieu de relever que certains candidats ont considéré à tort que le dossier contentieux portait sur un recours d'excès de pouvoir et ont appliqué à mauvais escient la structure d'analyse de ces dossiers et le vocable de l'excès de pouvoir. Si l'avocat de M. Martin demandait à tort l'annulation des pénalités, il appartenait aux candidats de requalifier les conclusions et les moyens dont ils étaient saisis (les mesures d'exécution d'un contrat ne peuvent faire l'objet d'une annulation mais seulement d'une indemnisation, CE 21 mars 2011, n° 304806).

Les candidats doivent également être attentifs à la gestion du temps de l'épreuve pour pouvoir analyser l'intégralité des textes, la jurisprudence et les pièces joints au dossier et traiter toutes les questions posées par le litige dans le temps imparti.

Les candidats doivent également être rigoureux dans les termes juridiques employés (bien-fondé des pénalités, « il résulte de l'instruction », stipulations du contrat...).

### Présentation des faits

Cette présentation ne posait pas de difficulté, mais devait conduire les candidats à identifier les principales pièces échelonnant la procédure d'établissement du décompte et à qualifier les conclusions du requérant, sans qu'il soit nécessaire de consacrer une partie de la copie à l'identification de la nature du contentieux dont ils étaient saisis (les titres des parties et le vocabulaire suffisent à déterminer si les candidats ont compris la nature du litige qui leur est soumis).

Cette présentation devait comporter les éléments suivants :

*« Architecte en chef des bâtiments de France, M. Martin a été désigné attributaire d'un marché de maîtrise d'œuvre signé le 11 juin 2013 avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ayant pour objet la restauration des façades des cours intérieures n° 1, 3 et 4, la petite cour dans le bâtiment Lemaesquier et le pignon R+4 et R+5 donnant sur la cour d'honneur du bâtiment situé au 110 rue de Grenelle.*

*Le forfait de rémunération pour ce marché de maîtrise d'œuvre avait été fixé initialement à la somme de 208 874,50 euros HT.*

*Le marché ayant été réceptionné sans réserves le 31 janvier 2018, M. Martin a transmis son projet de décompte final par courrier du 21 mars 2019.*

*Par un courrier du 15 mai 2019, le maître d'ouvrage a informé M. Martin que des pénalités de retard lui seraient appliquées à hauteur de 109 200 euros dont la somme de 31 100 euros au titre de la transmission tardive des projets de décomptes généraux des différentes entreprises et de 78 100 euros au titre de la transmission tardive de leurs dossiers des ouvrages exécutés (DOE).*

*Par un courrier du 5 juillet 2019, M. Martin a contesté l'application de ces pénalités de retard au titre des DOE estimant que ce retard serait imputable aux entreprises titulaires des différents lots.*

*Par un courrier du 12 novembre 2019, le maître d'ouvrage a notifié le projet de décompte général estimant que les pénalités appliquées au titre du retard dans la transmission des DOE étaient justifiées.*

*Par un courrier du 5 mars 2020, le conseil de M. Martin a adressé un courrier par lequel il contestait devoir les pénalités.*

*Enfin, par un courrier du 9 avril 2020, le maître d'ouvrage confirme le caractère fondé des pénalités et demande au maître d'œuvre de signer le projet de décompte général qui lui a été transmis en juillet 2019.*

*Par une requête du 12 août 2020, M. Martin demande au tribunal administratif de Paris, à titre principal, de fixer le solde du marché à la somme de 123 479,80 euros TTC augmentée des intérêts moratoires à compter du 23 avril 2019 et, à titre subsidiaire de limiter le montant des pénalités à hauteur de 10 000 euros en fixant le solde du marché à la somme de 113 479,80 euros TTC augmentée des intérêts moratoires à compter du 23 avril 2019 et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.*

### Examen des questions préalables

L'examen des questions préalables consiste à analyser de manière concrète et dans l'ordre indiqué les points suivants : le désistement, la compétence de la juridiction, le non-lieu à statuer et la recevabilité de la requête. Les candidats doivent se concentrer sur les points qui suscitent des doutes ou qui posent une difficulté.

L'ordre d'examen des questions préalables a été respecté par la très grande majorité des candidats.

Deux questions de recevabilité, fréquentes en contentieux contractuel, devaient être identifiées et faire l'objet d'une analyse argumentée. Comme ces fins de non-recevoir n'étaient pas opposées en défense, les candidats pouvaient se demander s'il y avait lieu de les relever d'office, notamment s'ils proposaient à la formation de jugement de les retenir.

- Dans un premier temps, les candidats devaient s'interroger sur l'existence d'un mémoire de réclamation.

Tout d'abord, il convenait d'identifier le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable, en l'espèce le CCAG-Prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, qui était visé à l'article 2 du cahier des clauses particulières (CCAP) du marché.

Par ailleurs, l'article 37 de ce CCAG prévoit qu'en cas de différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, le titulaire doit adresser, dans le délai de deux mois à compter du jour où le différend est survenu, une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

L'apparition d'un différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur résulte, selon la jurisprudence, d'une « prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord » (CE 22 novembre 2019, société G., n° 417752).

Il appartenait au candidat de déterminer, entre le courrier du 15 mai 2019 et le courrier du 5 juillet 2019, celui qui marquait le point de départ du différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. Le courrier du 15 mai 2019 ne pouvait être regardé comme le point de départ du différend dès lors qu'il émanait du maître d'ouvrage et que M. Martin n'avait pas encore à ce stade exprimé de désaccord sur l'application des pénalités de retard. Dans son courrier du 5 juillet 2019, le titulaire exprimait pour la première fois son désaccord qui était contredit par le maître d'ouvrage dans son courrier du 12 novembre 2019.

En l'absence de preuve de la notification de ce courrier, les candidats ne pouvaient pas se prévaloir du délai de deux mois prévu par l'article 37 du CCAG PI pour estimer que la procédure de réclamation préalable était tardive.

Enfin, les candidats devaient déterminer le courrier qui pouvait recevoir la qualification de mémoire de réclamation au vu de la définition qui en est donnée par la jurisprudence versée au dossier (CE 26 avril 2018, société E. et N., n° 407898 ; CE 15 février 2012, commune de Souclin, n° 346255).

Le courrier du 5 juillet 2019 ne pouvait recevoir une telle qualification dès lors qu'il ne rappelait pas le montant des sommes dont le paiement était réclamé. Le courrier du 5 mars 2020 répondait aux critères du mémoire de réclamation dès lors qu'il manifestait l'expression d'un désaccord, qu'il précisait le montant réclamé et exposait les motifs pour lesquels il estimait ne pas devoir se voir appliquer les pénalités. Les candidats pouvaient néanmoins exprimer une hésitation au vu des mentions portées à la fin de ce courrier où le titulaire indiquait être à la disposition de son avocat, ce qui correspondait à l'expression figurant dans le courrier examiné par le Conseil d'Etat dans l'affaire du 26 avril 2018 où le Conseil d'Etat avait refusé de retenir la qualification de mémoire de réclamation.

- Dans un second temps, les candidats étaient invités à réfléchir sur la tardiveté de la saisine du juge.

Tout d'abord, les candidats devaient déterminer si un délai pour saisir le juge était prévu par les stipulations contractuelles. L'article 37 du CCAG-PI ne prévoyait aucun délai pour l'entreprise pour saisir la juridiction administrative après la réception par le maître de l'ouvrage de sa lettre de réclamation, ce qui le différenciait du CCAG-Travaux qui prévoyait, dans sa version alors applicable, un délai de trois mois à partir de la date de réception du mémoire de réclamation (voir par exemple, CE 15 février 2021, commune de Souclin, n° 346255).

Il était donc attendu des candidats qu'ils se demandent si le délai raisonnable d'un an prévu par la jurisprudence Czabaj du 13 juillet 2016 (n° 387763) pouvait trouver à s'appliquer en l'espèce.

D'un côté, le CE a considéré que le délai raisonnable d'un an n'a pas vocation à s'appliquer en contentieux indemnitaire (CE, 9 mars 2018, communauté de communes du pays roussillonnais, n° 405355), ce qui laissait plutôt penser aux candidats que cette jurisprudence n'avait pas vocation à s'appliquer en contentieux contractuel. Cette impression pouvait être confortée par le troisième alinéa de l'article L. 421-1 du code de justice administrative qui exclut l'application du délai de deux mois aux mesures d'exécution du contrat.

De l'autre, ils disposaient d'un jugement du tribunal administratif de Lyon, classé en C+ du 12 juillet 2018 qui rappelait l'absence de délai pour saisir le juge et faisait application de la jurisprudence Czabaj en estimant que le délai d'un an courait à compter de la date de la décision de rejet du mémoire de réclamation par le maître de l'ouvrage.

Les candidats étaient donc invités à argumenter dans un sens ou dans l'autre en proposant une solution à la formation de jugement. Les candidats ont mal exploité la jurisprudence citée et n'ont pas réussi, dans la plupart des copies, à développer une argumentation cohérente sur cette seconde irrecevabilité. Certains candidats ont confondu l'exigence d'un mémoire de réclamation et le délai de saisine du juge du contrat.

Les autres questions préalables ne posaient pas de difficulté particulière. La question de la saisine du comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ne se posait pas dans ce dossier, contrairement à ce qu'ont pu estimer certains candidats (article 17 du CCP).

#### Examen du bien-fondé des pénalités

Dans cette partie de la note de rapporteur, il était attendu des candidats qu'ils analysent les pièces contractuelles ainsi que les pièces transmises par le titulaire pour déterminer si les pénalités qui lui ont été appliquées par le maître de l'ouvrage étaient justifiées.

En premier lieu, il revenait aux candidats de déterminer si un délai de remise des dossiers d'ouvrages exécutés lui était opposable en l'état des stipulations contractuelles.

La lecture combinée des articles 3.1.9, 7 et 8 du cahier des clauses particulières (CCP) ainsi que le tableau de délai de remise des documents permettait de comprendre que le maître d'œuvre devait vérifier et transmettre au maître de l'ouvrage les dossiers d'ouvrages exécutés dans un délai de 20 jours suivant la fin de la phase « direction de l'exécution des travaux ». Cette analyse était confirmée par l'article 14 du CCAP.

En deuxième lieu, les candidats devaient répondre à l'argumentation de M. Martin selon laquelle l'application de pénalités de retard n'était pas justifiée dès lors que la transmission tardive des DOE était due au retard des entreprises.

L'article 4.4.2 du CCP rappelait que le maître d'œuvre doit informer le maître de l'ouvrage de toutes les informations dont il dispose, ce qui inclut les retards dans la transmission de documents.

L'article 5 du CCAP précisait que le maître d'œuvre était tenu à une obligation de résultat et devait respecter strictement les délais prévus dans les documents contractuels. Il devait apporter toute diligence dans l'exécution de ses prestations. Il pouvait être déclaré responsable de la mauvaise exécution des obligations mises à sa charge.

Enfin, l'article 8.1.2 précisait que sa responsabilité n'était déchargée, s'agissant des pénalités de retard, qu'en cas de force majeure, cas fortuit ou faits du ministère.

M. Martin ne pouvait donc, en l'état des stipulations contractuelles, pour contester le bien-fondé des pénalités, invoquer le retard des autres entreprises.

En troisième lieu, les candidats devaient se prononcer sur le caractère justifié des pénalités de retard infligées au maître d'œuvre. C'est la partie qui a été la moins bien traitée par les candidats.

Le projet de décompte final a été réceptionné le 21 mars 2019. Il disposait de 20 jours à compter de cette date pour vérifier et transmettre les DOE au maître de l'ouvrage, soit jusqu'au 10 juin 2019.

Il incombait donc aux candidats d'examiner les dates auxquels les sociétés ont envoyé au maître d'ouvrage les dossiers d'ouvrage exécutés, si le maître d'œuvre en a réclamé la production et le montant des pénalités appliquées.

En l'état, les candidats pouvaient considérer que M. Martin ne justifiait pas avoir vérifié les dossiers d'ouvrage exécutés avant leur transmission au maître d'ouvrage et que les pénalités étaient justifiées. Certains candidats ont également indiqué que le montant des pénalités cumulables ne pouvait pas dépasser 20 % du montant forfaitaire du marché en vertu de l'article 15 du CCP et ont proposé de limiter ce montant à 40 000 euros.

#### Pouvoir de modulation des pénalités de retard par le juge administratif

Les candidats ont dans leur quasi-totalité compris la jurisprudence et l'ont présentée de manière pertinente.

En premier lieu, il était attendu des candidats qu'ils rappellent le cadre du pouvoir de modulation des pénalités par le juge administratif. Le Conseil d'Etat permet en effet au juge de moduler les pénalités de retard si ces pénalités atteignent un montant excessif ou dérisoire au regard du montant du marché (CE, 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux, n° 296930). La jurisprudence considère qu'un montant de 26 % ne représente pas un montant excessif (CE, 20 juin 2016, société E et C Ile de France, n° 376235) quand 56 % du montant du marché représente un montant excessif (CE, 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux, n° 296930). Par ailleurs, l'application des pénalités est automatique et ne nécessite pas l'envoi d'une mise en demeure préalable (CE, 20 juin 2016, société E et C Ile de France, n° 376235). Enfin, la circonstance que le maître d'ouvrage ne subisse aucun préjudice du fait de l'envoi tardif des dossiers d'ouvrages exécutés est inopérant sur l'appréciation du caractère excessif du montant des pénalités appliquées par le juge (même décision).

Le Conseil d'Etat ajoute que la charge de la preuve incombe au titulaire du marché, celui-ci devant fournir au juge tous éléments relatifs aux pratiques observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques du marché en litige de nature à établir leur caractère excessif (CE, 19 juillet 2017, centre hospitalier interdépartemental de psychiatrie de l'enfant, n° 392707).

M. Martin soutenait que les pénalités de retard représentaient un montant excessif dès lors qu'elles représentaient 44 % du montant de son marché. En réalité, elles représentent 37 % du montant de son marché. Au vu de la jurisprudence, il semblait que le montant était excessif.

Toutefois, M. Martin n'apportait aucun élément sur les pratiques observées sur des marchés comparables pour établir ce caractère excessif, alors que la charge de la preuve lui incombait. Il paraissait difficile de moduler le montant des pénalités en l'état des pièces dont disposaient les candidats.

### Sur les intérêts moratoires

Certains candidats ont pu faire application de l'article 11 du CCP qui prévoyait que le délai de trente jours de règlement des prestations ne trouvait à s'appliquer que si les prestations étaient reconnues conformes en tous points aux engagements et qu'aucune erreur ou anomalie n'était révélée lors de la vérification de la facture, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Il est rappelé aux candidats que le dispositif proposé doit être cohérent avec la solution proposée dans le reste de la note de magistrat-rapporteur. Il n'a pas à comporter la mention de la notification du jugement aux parties ni les mesures d'instruction préconisées par le candidat.

#### *IV-3.2/ Épreuve de questions à réponse courte (QRC)*

Rappels :

- Épreuve d'1h30.
- 2 pages maximum par réponse.
- Chaque question est notée sur 5 points (il n'y a pas de modulation selon la question traitée).
- Pas de plan ni de problématique nécessaires.

#### Remarques générales :

L'exercice consiste à donner des réponses concises permettant de présenter de façon synthétique l'état du droit sur telle ou telle question. L'objectif est de sonder la culture juridique du candidat sur des notions de base du droit public ou/et sur des points d'actualité auxquels tout candidat doit être attentif, spécialement l'année du concours.

Concernant la forme, il n'est pas nécessaire (ni souhaitable) de dégager une problématique, ni de faire apparaître un plan (I, II, A, B, etc.). Il ne s'agit pas d'une dissertation. Cela ne signifie pas bien sûr qu'il faille se dispenser d'ordonner les développements (qui s'articuleront ainsi, selon les cas, autour de « définitions », « critères de qualification » ou encore « régime juridique », sans qu'il soit nécessaire de faire apparaître des intitulés), seulement cet ordre a pour seul objectif de présenter au lecteur de façon claire un point de droit (comme le ferait un manuel) et non de résoudre une problématique.

Il ne peut être répondu de façon exhaustive à chacune des questions. Il convient donc de hiérarchiser les connaissances et ne retenir que celles qui sont essentielles. Une attention particulière doit être accordée à la définition du sujet.

Chaque réponse doit être entièrement rédigée (le style télégraphique est à proscrire).

Chaque réponse est notée sur 5 points (il n'y a pas de modulation selon la question traitée)

##### 1. La liaison du contentieux

Le procédé de la liaison du contentieux constitue le corollaire de la règle, plus générale, de la décision préalable, codifiée aujourd'hui à l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA) et selon laquelle la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision de l'administration.

Dans un certain nombre de contentieux, cette décision de l'administration ne préexiste pas au litige, contrairement à ce qu'il en est, normalement, dans les contentieux d'excès de pouvoir et, plus généralement, dans les contentieux objectifs. Il appartient donc à l'administré qui envisage de saisir le juge administratif de la provoquer en liant préalablement le contentieux avec l'administration.

Concrètement, l'intéressé adresse une demande (indemnitaire) à l'autorité administrative compétente ; en cas de refus, une décision peut ainsi être contestée devant le juge. On rappellera, à cet égard, que, contrairement au principe, le silence gardé ici par l'administration sur cette demande est assimilé à un rejet implicite (en ce sens, v. CRPA, art. L. 231-4 : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande [...] présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »).

Témoin d'un passé qui s'est construit autour du système de la justice retenue et de la théorie du ministre-juge, la liaison du contentieux a progressivement reçu une nouvelle justification : offrir les conditions de possibilité d'un règlement non juridictionnel de certains litiges. En forçant l'administré à lier le contentieux avec l'administration, avant la saisine du juge, ce dispositif permet en effet à chaque partie d'être éclairée sur les données du litige et d'engager, le cas échéant, un échange afin de trouver une solution à ce litige. Cette nouvelle fonction de la liaison du contentieux ressort clairement, notamment, du rapport remis au vice-président du Conseil d'Etat, en novembre 2015, par le groupe de travail présidé par Odile Piérart, alors chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives (Réflexions pour la justice administrative de demain).

Le défaut de liaison du contentieux est sanctionné par l'irrecevabilité de la requête. Cette obligation de lier préalablement le contentieux peut donc être regardée comme une chasse-trappe procédurale pour bon nombre de requérants. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat, conscient de ce piège potentiel, a développé dans la seconde moitié du XXe siècle plusieurs solutions jurisprudentielles bienveillantes à l'endroit des demandeurs. Ainsi, par exemple, dans sa décision d'assemblée Dame veuve Ducroux du 23 avril 1965, il a considéré que lorsque l'administration défendait au fond, sans opposer au requérant de fin de non-recevoir tirée du défaut de liaison du contentieux, de telles conclusions devaient « être regardées comme constituant une décision de rejet susceptible de lier le contentieux devant la juridiction administrative ». De même, dans sa décision Établissement français du sang (EFS) en date du 11 avril 2008, le Conseil d'Etat a jugé que lorsque le requérant a formé, postérieurement à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de l'administration sur laquelle le silence gardé par celle-ci a fait naître une décision implicite de rejet avant que le juge de première instance ne statue, cette décision lie le contentieux, permettant ainsi au demandeur de régulariser sa requête au cours de l'instruction.

Militant pour une application plus rigoriste de la liaison du contentieux afin d'encourager le règlement amiable des litiges, le décret du 2 novembre 2016, adopté à la suite du rapport d'Odile Piérart (Justice administrative de demain - JADE), a cherché à revenir sur ces solutions bienveillantes du Conseil d'Etat. Désormais, l'article R. 421-1 du CJA contient un second alinéa ainsi formulé : « Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle ». Une telle rédaction exclut, a priori, la mise en œuvre des jurisprudences Dame veuve Ducroux et EFS. Du reste, le décret JADE met fin également à l'exception historique qui était prévue pour les travaux publics : dorénavant, la liaison du contentieux s'impose dans cette matière également.

Néanmoins, par un avis contentieux du 27 mars 2019, Rollet, le Conseil d'Etat, réuni en section, est venu neutraliser une partie de la portée du décret JADE : certes, il confirme la disparition de la jurisprudence Dame veuve Ducroux (en cas de défaut de liaison du contentieux, la requête encourt l'irrecevabilité « même si, dans son mémoire en défense, l'administration n'a pas soutenu que cette requête était irrecevable, mais seulement que les conclusions du requérant n'étaient pas fondées ») ; pour autant, il redonne vie à la jurisprudence EFS puisqu'il confirme la possibilité, pour le requérant, de régulariser sa requête en cours d'instance en provoquant l'intervention d'une décision de l'administration avant que le juge ne statue, au motif que l'appréciation de la recevabilité de la requête, s'agissant de la règle de la décision préalable, se fait non pas à la date de la saisine du juge, mais au moment où ce dernier se prononce.

Toujours au bénéfice des requérants, le Conseil d'Etat a également précisé, dans le domaine particulier de la responsabilité hospitalière, que « la saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation, dans le cadre de la procédure d'indemnisation amiable ou de la procédure de conciliation, par une personne s'estimant victime d'un dommage imputable à un établissement de santé [...] doit être regardée, au sens et pour l'application du second alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, comme une demande préalable formée devant l'établissement de santé » (CE, avis cont., 29 mai 2019, M. et Mme B.).

Pour autant, la bienveillance du Conseil d'Etat a ses limites. Dans une décision du 23 septembre 2019, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, il a ainsi jugé que l'obligation de lier le contentieux, consacrée aujourd'hui à l'article R. 421-1 du CJA, joue également dans les contentieux de référé-provision (CJA, art. R. 541-1), nonobstant le caractère singulier de cette procédure.

Finalement, les litiges dans lesquels cette obligation ne trouve pas à s'appliquer sont rares désormais (tel est encore le cas, par exemple, du référé « mesures utiles », prévu à l'article L. 521-3 du CJA, ou du référé-instruction, régi par les articles R. 532-1 et suivants du CJA).

## 2. Les présomptions

Le mot présomption, du latin *praesumptionem*, de *praesumere*, signifie prendre avant ou d'avance. Présumer consiste ainsi à tenir pour acquise une donnée à partir d'indices, sans même que son existence soit en elle-même démontrée.

En droit, les présomptions modifient l'exigence de la preuve pour celui qui en bénéficie. Il se trouve, en effet, dispensé de prouver le fait inconnu, difficile ou impossible à établir directement. Il lui suffit d'apporter la preuve du fait connu, ce qui correspond à un déplacement de l'objet de la preuve. Il demeure toutefois l'éventualité que soit apportée la preuve de l'inexistence de l'élément présumé.

Les présomptions peuvent être légales ou prétoriennes. Elles peuvent être simples c'est-à-dire susceptibles d'être renversées par la preuve contraire ou irréfragables c'est à dire intangibles.

Il existe différents domaines de recours à la présomption en droit administratif (responsabilité du fait de l'activité de l'administration, procédure administrative contentieuse, droit des actes...). Il s'agit le plus souvent de faciliter l'administration de la preuve dans des circonstances marquées par l'asymétrie des moyens dont disposent les parties.

Parmi les présomptions élaborées par le juge administratif pour déterminer l'application du droit administratif, on relève celles qui visent à guider l'identification de la nature des actes : un contrat conclu entre deux personnes publiques revêt en principe un caractère administratif (TC 21 mars 1983 UAP, R.537). Le juge pose ainsi une présomption d'administrativité du contrat faisant intervenir deux gestions publiques.

En matière de procédure contentieuse, il existe des présomptions facilitant l'exercice de l'action juridictionnelle. Ainsi, la condition de l'urgence en référé est présumée dans certaines hypothèses dont par exemple la mise à l'isolement d'un détenu ou sa prolongation en référé-suspension, ou en présence d'une mesure d'assignation à résidence prise dans le cadre de l'état d'urgence en référé-liberté.

Ou encore, et en vertu de l'article L. 600-3 du Code de l'urbanisme, est instaurée une présomption d'urgence en cas de référé-suspension assortissant un recours dirigé, notamment, contre un permis de construire.

On peut ajouter, toujours à titre d'exemple, que l'article L. 142-1 du code de l'environnement institue une présomption d'intérêt pour agir au bénéfice des associations agréées pour la protection de l'environnement.

Les évolutions de la jurisprudence administrative témoignent d'un souci croissant du juge d'alléger de manière générale la charge probatoire qui pèse sur le demandeur. Il en est ainsi par exemple en matière d'établissement des conditions de détention des détenus ou d'allégation d'une discrimination. Cela induit logiquement un renversement de la charge de la preuve sur l'administration. Dans sa décision rendue en 2009 dans l'affaire Perreux (CE Ass 30 octobre 2009 Perreux, R. 407) le Conseil d'Etat a défini un régime adapté aux difficultés d'établissement de la preuve en matière de discrimination. Lorsqu'il est affirmé qu'une décision administrative est discriminatoire, le juge administratif attend du requérant qu'il lui soumette des éléments de fait susceptibles « de faire présumer » une atteinte au principe d'égalité. Il incombe alors au défendeur d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

La matière de la responsabilité des personnes publiques offre des illustrations remarquables du recours au raisonnement par présomption. Celui-ci peut trouver à s'appliquer à l'égard de la faute mais aussi du lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice.

La responsabilité pour faute est en principe une responsabilité pour faute prouvée, faisant peser sur le demandeur la charge de prouver la faute. On observe toutefois que la charge imposée est plutôt celle d'une allégation. Un commencement de preuve peut ainsi, dans certaines hypothèses, suffire

Et puis, et de manière plus nette encore, il arrive que des présomptions de faute soient instituées par la loi ou la jurisprudence. Dans ce cas, la charge de la preuve est formellement renversée : ce n'est plus au demandeur de prouver la faute, mais au défendeur de prouver qu'il n'a pas commis de faute. Il en va ainsi en matière de dommages causés à un usager d'un ouvrage public. Ce dernier n'aura qu'à démontrer le lien de causalité entre le préjudice subi et l'ouvrage en question. C'est alors au maître d'ouvrage d'apporter la preuve qu'aucune faute n'a été commise. Plus précisément qu'il n'y pas eu de défaut d'entretien normal pouvant expliquer l'événement préjudiciable.

La matière médicale donne lieu à des applications variées du raisonnement par présomption.

Le législateur (article L.1111-2 du code de la santé publique) a, à la suite d'une jurisprudence en ce sens (CE Sect 5 janvier 2000 Telle, R. 5), consacré un régime de faute présumée à propos de l'information délivrée au patient. C'est à l'établissement public de santé d'apporter la preuve que l'information lui a été correctement donnée et permet le recueil de son consentement éclairé.

Le juge peut également, en matière médicale, identifier une présomption de faute au regard de la nature et des circonstances de la réalisation d'un dommage médical. Elle joue lorsque l'acte en cause n'aurait pas dû, en principe, entraîner de dommages revêtant la gravité ou de la nature de ceux survenus. Il s'agit de dommages anormaux dont l'origine reste inconnue, ou liés à des actes bénins, ou de dommages inexpliqués tels que les infections nosocomiales avant qu'intervienne un cadre législatif de responsabilité sans faute avec la loi du 4 mars 2002 (lequel a maintenu une présomption d'imputation au service hospitalier de l'infection). Une faute est présumée dans l'organisation ou le fonctionnement du service, et l'administration aura de sérieuses difficultés, dans un tel contexte, à démontrer l'absence de faute, au point que cette présomption s'avère être dans les faits quasiment irréfragable.

En ce qui concerne les présomptions posées par la loi, on peut citer aussi l'article 102 de la loi du 4 mars 2002 en matière de contamination par le virus de l'hépatite C. Il y est indiqué qu'en cas de contestation relative à l'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C (antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi), le demandeur apporte des éléments qui permettent de présumer que cette contamination a pour origine une transfusion de produits sanguins. Il s'agit donc d'une

présomption de causalité. Au vu de ces éléments, il revient à la partie défenderesse de prouver que cette transfusion n'est pas à l'origine de la contamination.

### 3. Police administrative générale et polices administratives spéciales.

La notion de police administrative peut être entendue comme une fonction de l'activité administrative destinée à assurer la sauvegarde de l'ordre public par la production d'actes juridiques et /ou la réalisation d'opérations matérielles effectuées par les forces de police. Son caractère préventif permet de la distinguer de la police judiciaire qui s'inscrit dans une visée répressive et a pour but de constater une infraction pénale commise ou sur le point d'être commise afin d'en rechercher les auteurs. C'est l'intention poursuivie par l'autorité de police qui permet de qualifier l'opération (CE Sect 11 mai 1951 Consorts Baud, R. 265; TC 7 juin 1951 Noualek, R. 636).

On distingue la police administrative générale et les polices administratives spéciales à partir du type d'ordre public qui est en cause.

L'ordre public, objectif de valeur constitutionnelle (CC 27 juil. 1982, n° 82-141 DC, Loi sur la communication audiovisuelle), est qualifié de général ou spécial selon sa portée.

L'ordre public est général lorsque l'autorité de police exerce sa compétence sur un territoire donné à l'égard de toute activité et de toute personne, le cas échéant hors toute habilitation expresse. Les composantes de cet ordre public général sont la sécurité, la salubrité, la tranquillité et la moralité publiques ainsi que le respect de la dignité de la personne humaine. Les trois premières renvoient à cet ordre « matériel et extérieur » décrit par Hauriou et consacré par l'article L. 2212.2 du CGCT. Les deux suivantes relèvent de la dimension immatérielle de l'ordre public résultant d'un trouble dans les consciences (CE sect 18 décembre 1959 Sté « Les films Lutétia », R. 693, CE Ass 27 octobre 1995 Commune de Morsang-sur-Orge, R. 372). L'ordre public général est susceptible de varier selon les circonstances.

L'ordre public spécial est défini comme tel par un texte qui concerne un objet ou un champ d'application particuliers, un contenu ou des modalités de mise en œuvre des pouvoirs de police spécifiques, une finalité propre à une activité donnée. Il vise des cas dans lesquels il apparaît nécessaire d'apporter des précisions complémentaires, par rapport à la police générale quant au dispositif de sauvegarde de l'ordre public.

A titre d'exemple, on peut mentionner la police spéciale des étrangers, la police spéciale des installations classées pour la protection de l'environnement, la police spéciale de la chasse, la police spéciale des débits de boissons, la police spéciale du cinéma...

Les compétences en matière de police administrative sont réparties entre une variété d'autorités administratives.

En matière de police administrative générale, on distingue les autorités de police de l'Etat et les autorités de police des collectivités territoriales.

En ce qui concerne les autorités de police de l'Etat au niveau central, a été consacrée par l'arrêt Labonne (CE 8 août 1919 Labonne, R. 737), la compétence du chef de l'Etat en dehors de toute délégation législative et en vertu de ses pouvoirs propres. Cette compétence de l'exécutif a été considérée par le Conseil d'Etat comme maintenue dans le cadre de la Constitution de 1958 (CE 4 juin 1975 Bouvet de la Maisonneuve, R. 330). Il existe donc bien un pouvoir réglementaire autonome en matière de préservation de l'ordre public général. C'est le Premier ministre qui, logiquement, est désormais l'autorité titulaire du pouvoir de police administrative générale, sous réserve de la compétence du

Président de la République en vertu de l'article 13 de la Constitution et dans le cas du recours aux pouvoirs exceptionnels qui lui sont attribués par l'article 16 de la Constitution.

Au niveau des autorités déconcentrées, le préfet de département est la seule autorité de police générale de l'État. Il peut intervenir, outre une mission générale d'animation et de coordination du dispositif de sécurité intérieure, lorsque la mesure excède le territoire d'une seule commune, en cas de carence d'un maire, ou encore dans les communes où s'applique le régime de la police d'Etat.

Les pouvoirs de police administrative générale au niveau local sont attribués principalement au maire (article L. 2212-1 du CGCT) au titre de ses pouvoirs propres. Ce dernier intervenant, par ailleurs, au nom de l'Etat pour l'exécution des mesures de « sûreté générale » sous l'autorité du représentant de l'État dans le département (article L. 2122-27 CGCT).

En matière de police spéciale, les autorités administratives, très variées, coïncident dans certains cas avec les autorités de polices administratives générales ou, au contraire, sont spécifiques à une police spéciale. Sont ainsi dotés de telles compétences pour l'Etat, la plupart des ministres, les préfets, les préfets de région ou encore certaines autorités indépendantes assurant des fonctions de régulation. Tandis qu'au niveau local interviennent le président du conseil général pour la gestion du domaine public départemental et le maire. Enfin certaines compétences de police spéciale du maire peuvent être transférées aux organes exécutifs de structures intercommunales de coopération (EPCI).

Le concours entre pouvoirs de police enfin, est une question complexe qui se pose dans trois types de situations.

Le concours entre pouvoirs de police générale constitue le premier cas de figure. Si les pouvoirs de police générale sont exercés par chaque autorité compétente, les exigences tenant au caractère unitaire de l'Etat et à la hiérarchie des compétences impliquent que les décisions prises au niveau central pour l'ensemble du territoire s'imposent aux autorités locales. Ces dernières conservant le pouvoir d'édicter les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre public en fonction des circonstances locales (CE 18 avril 1902 Commune de Nérès-les-Bains, R. 275). Sauf texte contraire, les autorités de police locale ne peuvent que compléter, préciser, aggraver ou particulariser la réglementation supérieure. En d'autres termes, elles ne peuvent l'alléger.

Il faut envisager ensuite l'hypothèse du concours entre pouvoirs de police spéciale. Si la même police spéciale est partagée entre plusieurs autorités intervenant à plusieurs niveaux, les textes précisent en principe l'organisation des compétences respectives. S'il s'agit de polices spéciales différentes, s'appliquera le principe d'indépendance des dispositifs législatifs et corrélativement des prérogatives attachées à chaque police spéciale.

Il faut enfin évoquer les situations de concours entre police spéciale et police générale. La police spéciale est réputée répondre complètement aux impératifs de protection de l'ordre public. Le principe dégagé par la jurisprudence est donc celui de l'exclusivité de la police spéciale. On en trouve une illustration par exemple en matière d'implantation des antennes de téléphonie mobile (CE Ass 26 octobre 2011 Commune de Saint-Denis, req n°326492) et dans différents domaines faisant intervenir des connaissances complexes dont l'exploitation doit être harmonisée. Ce principe est néanmoins écarté lorsqu'il apparaît que l'exercice de la police spéciale ne suffit pas à assurer l'ordre public. La police générale peut ainsi compléter le dispositif de police spéciale, soit lorsque les finalités ne sont pas les mêmes, soit lorsque qu'elles sont identiques et qu'il apparaît nécessaire d'aggraver les mesures de polices spéciales au niveau local au regard de « circonstances locales particulières » (CE Sect 18 décembre 1959 Société des films Lutetia, R. 693). L'épisode récent de la crise sanitaire a conduit le juge administratif à tracer la ligne subtile au-delà de laquelle le principe d'exclusivité de la police de l'urgence sanitaire peut céder en présence de raisons impérieuses liées à des circonstances locales et à condition de ne pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par les autorités compétentes de

l'État (CE ord 17 avril 2020 Commune de Sceaux, req n° 440057). L'argument de l'urgence peut également conduire à reconnaître légale l'intervention d'une autorité de police administrative générale dans le domaine de compétence d'une autorité de police administrative spéciale. Il en est ainsi par exemple dans le cas où une pollution de l'eau constitue un péril imminent justifiant l'intervention des pouvoirs de police du maire à défaut d'une intervention efficace du préfet au titre de la police spéciale de l'eau (CE 2 décembre 2009 Commune de Rachecourt-sur-Marne, req n° 309684).

#### 4. Le ministre

Comme un certain nombre d'autres autorités, le ministre revêt une double dimension, à la fois politique et administrative. Nommé par le Président de la République, sur proposition du Premier ministre, il est démis de ses fonctions dans les mêmes conditions (Constitution, art. 8, 2nd al.).

Ces fonctions de ministre, précisément, sont soumises à plusieurs incompatibilités : ainsi, l'article 23 de la Constitution précise-t-il que « Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle » ; de même, son article 57 prévoit que les fonctions de ministre sont incompatibles avec celles de membre du Conseil constitutionnel.

Le ministre est membre d'un Gouvernement : il fait donc partie d'une équipe collégiale dont la cohésion est normalement assurée par un principe de solidarité résumé dans cette formule restée célèbre de Jean-Pierre Chevènement, alors ministre de la Recherche et de l'Industrie sous François Mitterrand au début des années 1980 : « Un ministre, ça ferme sa gueule. Si ça veut l'ouvrir, ça démissionne ».

Le nombre de ministres, au sein de l'équipe gouvernementale, n'est pas défini, ni par la Constitution, ni par aucun autre texte, toutes les tentatives en ce sens ayant échoué en raison de la volonté des dirigeants politiques de garder la plus grande liberté possible sur ce point. En définitive, le nombre des ministères est arrêté officiellement par décret du président de la République, au moment de la composition ou de la recomposition du Gouvernement.

Pour autant, le Gouvernement fait l'objet d'une structuration et même d'une hiérarchisation : tous les ministres n'ont pas le même rang ni les mêmes prérogatives, notamment au sein du Conseil des ministres. Les ministres d'État portent un titre leur donnant une préséance avant tout protocolaire sur leurs collègues. Cette promotion s'explique soit par l'importance politique particulière de leur mission, soit par la volonté d'honorer certaines personnalités (tel André Malraux, ministre de la Culture, tenu en toute particulière estime par le général de Gaulle). Les ministres de droit commun (« de plein exercice ») sont dotés d'un portefeuille, c'est-à-dire d'un département ministériel ; ils participent à toutes les réunions du Conseil des ministres et peuvent y prendre la parole lorsqu'est abordée une question relevant de leur portefeuille. Les ministres délégués reçoivent leurs attributions par délégation du Premier ministre ou d'un ministre de droit commun. Quant aux secrétaires d'État, ils sont soit autonomes et à la tête d'un département ministériel, soit rattachés au Premier ministre ou à un ministre. D'un rang inférieur aux ministres, ils ne participent pas au Conseil des ministres sauf lorsque sont appréhendées les affaires relevant de leurs attributions. Protocolairement, tous ont droit au titre de « ministre ».

Les portefeuilles des ministres, dont les frontières précises sont délimitées par décret, à la suite souvent de délicats arbitrages politiques, traduisent la volonté de répondre à certains problèmes conjoncturels ou à certaines évolutions sociétales plus profondes : il en va ainsi, par exemple, des ministères de la Qualité de la vie (1974-1981), du Temps libre (1981-1984), de l'Extension du secteur public (qui ne dura que le temps de l'adoption des lois de nationalisation) ou, plus récemment, des ministères chargés de la Promotion de l'égalité des chances (2005-2007), de la Réussite éducative (2012-2014) ou encore du Redressement productif (2012-2014).

Aux termes de l'article 19 de la Constitution, les ministres responsables contresignent, le cas échéant, avec le Premier ministre, les actes du Président de la République autres que ceux procédant des pouvoirs propres de ce dernier. De même, l'article 22 du texte constitutionnel de 1958 prévoit que « Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution ».

En plus de ce rôle exécutif, les ministres ont un rôle important à jouer dans la confection des projets de loi – dont la plupart sont élaborés au sein des ministères compétents – et dans leur défense devant les parlementaires. L'article 31 de la Constitution leur donne d'ailleurs un droit d'accès aux chambres. Ils sont entendus par les parlementaires quand ils le demandent. Ils peuvent alors se faire assister, dans leurs travaux, par des commissaires du Gouvernement.

La Constitution (art. 65) reconnaît des prérogatives particulières au ministre de la Justice. Ce dernier peut ainsi saisir la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) de toute question relative au fonctionnement de la justice. Par ailleurs, il peut participer aux séances des formations du CSM, sauf en matière disciplinaire.

Quelles que soient ses attributions, le ministre ne détient pas de pouvoir réglementaire général. Un tel pouvoir ne lui est reconnu que dans trois hypothèses spécifiques : sur habilitation du législateur ; sur délégation du Premier ministre (en ce sens, v. Constitution, art. 21, 2e al.) ; et au titre de sa qualité de chef de service, pour « prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité » (tel est l'apport de la jurisprudence Jamart du 7 février 1936). À propos de ce pouvoir réglementaire, il est rappelé que le 2° de l'article R. 311-1 du CJA confie directement au Conseil d'Etat le contentieux des « recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres ».

Si le ministre fait partie d'une équipe, l'équipe gouvernementale, il est à son tour entouré d'une équipe qui l'assiste dans ses multiples tâches. En particulier, le ministre peut compter sur son cabinet, dirigé par un directeur, alter ego du ministre qui lui délègue sa signature. Le chef de cabinet a quant à lui en charge les missions protocolaires, personnelles et politiques. Le cabinet se compose majoritairement de conseillers techniques et de chargés de mission qui traitent de tel ou tel sujet spécifique. Dans un objectif de rationalisation, un décret du 18 mai 2017, modifié le 1<sup>er</sup> juin 2022, est venu restreindre le nombre des membres des cabinets ministériels : pas plus de 15 pour le cabinet d'un ministre, 13 pour le cabinet d'un ministre délégué et 8 huit pour le cabinet d'un secrétaire d'Etat, étant précisé que le cabinet du ministre chargé de la santé peut comprendre, en outre, un conseiller en charge du covid-19. Ce même texte prévoit également, dans une logique de moralisation, que nul ne peut être nommé membre d'un cabinet ministériel s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et, par ailleurs, que tout membre d'un cabinet ministériel doit, conformément à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, adresser une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. C'est encore dans cette logique de moralisation que le décret du 14 juin 2017 est venu interdire la présence, dans les cabinets ministériels, notamment, des conjoints, parents, enfants ou encore frères et sœurs des membres du Gouvernement.

État-major du ministre dans toutes ses activités, le cabinet joue un rôle important d'animation, de coordination et d'impulsion à l'égard des bureaux ministériels. Ces derniers constituent l'ossature administrative permanente des ministères : « Les ministres passent, les bureaux restent » selon la formule consacrée. Parfois divisés en sections, les bureaux sont hiérarchiquement regroupés en services, eux-mêmes éléments de sous-directions, réunies en une direction. Ce modèle pyramidal, non systématique, est le plus courant.

On conclura en précisant que le ministre fait l'objet d'un statut pénal spécifique, régi par le Titre X de la Constitution (art. 68-1 à 68-3), faisant intervenir, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, la controversée Cour de justice de la République, dont la pertinence est régulièrement interrogée.

### IV-3.3/ Épreuve de note administrative (concours interne)

Remarques générales sur le sujet :

Le sujet de la troisième épreuve d'admissibilité du concours interne, la note administrative, portait cette année sur la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux. Cette thématique ne devait pas être totalement étrangère à des candidats internes, et correspond à l'une des missions qu'ils pourront être amenés à accomplir en qualité de magistrats administratifs, la présidence de conseils de discipline.

Le dossier était relativement bref en comparaison des années précédentes et comportait 18 documents dont des extraits de textes (code général de la fonction publique en particulier) et de décisions juridictionnelles. Chacun de ces documents avait une utilité pour répondre au sujet, sans qu'aucun d'entre eux n'ait été inséré au dossier dans le but de fourvoyer les candidats.

Le temps de lecture du dossier devait être compris, pour une épreuve de quatre heures, entre 1 heure à 1 heure 30 au grand maximum. Une bonne gestion du temps devait permettre aux candidats de ne pas négliger l'annexe qui leur était demandée et permettait d'apprécier, par une mise en œuvre pratique des principes qu'ils avaient été amenés à dégager dans la partie plus générale de la note, leur compréhension de ceux-ci.

Comme les années précédentes, l'intitulé mettait le candidat en situation (directeur général adjoint d'une commune, délégué aux ressources humaines) et lui demandait de rédiger une note de portée générale sur la procédure disciplinaire à destination du maire, également président du centre communal d'action sociale, à laquelle il était demandé d'adjoindre une note en annexe destinée à conseiller l'élu spécifiquement sur la conduite à tenir concernant la situation d'un agent, aide-soignant au sein d'un EHPAD.

Destinée à un élu, qui n'est pas supposé être un spécialiste de la question, dans un contexte bien précis où un agent pose des difficultés au service, la note se devait donc d'être à la fois pédagogique et opérationnelle, pour permettre à son destinataire à la fois de comprendre le fonctionnement de la procédure et d'être mis en garde sur certains points de vigilance. En particulier, il était précisé que l'intention initiale du maire était de révoquer l'agent en cause : si la présentation des faits pouvait conduire à comprendre les motivations de ce projet de décision, il appartenait à l'auteur de la note de bien attirer l'attention du pouvoir décisionnaire sur certains éléments qui pouvaient au contraire conduire à revoir à la baisse le quantum de la sanction (faits insuffisamment établis, tri à faire entre des faits qui sont effectivement fautifs et d'autres qui ne le sont pas, prescription de certains faits, antériorité du parcours disciplinaire de l'agent, prise en compte de son état de santé...). Ceci supposait d'avoir au préalable bien compris et explicité la nature du contrôle du juge administratif sur les sanctions disciplinaires - vérification de la matérialité des faits, qualification fautive ou non, proportionnalité de la sanction. Ainsi, même si l'intitulé du sujet indique que le maire a pour intention de révoquer l'agent, il n'est pas proscrit, et il relève même de la mission de son directeur délégué aux ressources humaines, de lui conseiller de revoir à la baisse la sévérité de la sanction envisagée, au risque de voir celle-ci tout simplement annulée par le juge administratif (celui-ci ne disposant pas d'un pouvoir de modulation de la sanction disciplinaire). Il est dommage que très peu de candidats aient songé, en raison de l'imprécision de certains points (réurrence de certains manquements et façon dont certains sont suffisamment établis ou non), à proposer une enquête administrative ou, à tout le moins, à évoquer plusieurs possibilités de sanctions du 2<sup>e</sup> ou du 3<sup>e</sup> groupe en fonction de différentes hypothèses.

La partie générale de la note ne posait pas sur le fond de difficulté concernant la procédure disciplinaire en tant que telle, si ce n'est d'éviter la paraphrase des articles du code, d'assurer une présentation pédagogique et claire, de songer à rappeler les devoirs des fonctionnaires et de ne pas omettre de mettre en relief les points sur lesquels le juge administratif se montre vigilant (en particulier le respect de

la procédure et la proportionnalité de la sanction), et ce dans le but de préparer déjà l'annexe opérationnelle. Quelques candidats semblent ne pas avoir bien compris le principe de l'échelle des sanctions, ou l'importance des garanties procédurales dont doit bénéficier l'agent, mais ils sont minoritaires.

La présentation formelle est maîtrisée par les candidats, tant au niveau de l'en-tête de la note que de l'élaboration du plan.

Tous les documents doivent dans la mesure du possible être cités et il est sans doute pertinent de prendre le soin d'indiquer à la fois le nom et le numéro du document cité. Cet exercice, qui peut certes apparaître fastidieux, permet tout à la fois au candidat et aux correcteurs de vérifier que tous les documents ont été utilisés, et ce sans commettre de contre-sens sur leur interprétation.

Proposition de traitement du sujet :

Ce qui suit n'est qu'un exemple de traitement possible du sujet.

Commune de ...

le 9 septembre 2022

Direction des ressources humaines

Affaire suivie par ...

Note à l'attention de  
Madame la directrice générale des services

Objet : présentation de la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

PJ : proposition d'application à la situation de Mme XXX, aide-soignante à l'EHPAD de XXX.

La procédure disciplinaire applicable aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, est encadrée par des règles précises et rigoureuses, qui visent en particulier à garantir les droits de la défense. Celles-ci sont posées par la loi du 13 juillet 1983 et désormais codifiées, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, dans le code général de la fonction publique.

Cette procédure permet de sanctionner les manquements commis par les agents publics à leurs obligations, qui constituent la contrepartie des droits qui leur sont garantis. Ces obligations sont prévues par les mêmes textes législatifs et réglementaires.

Il est à noter que la mise en œuvre de la procédure disciplinaire constitue un risque contentieux non négligeable pour les employeurs publics. Ceux-ci sont portés devant le juge administratif et font l'objet d'une jurisprudence abondante et suffisamment stabilisée pour permettre l'engagement d'une procédure dans un cadre juridique précis et sécurisé tant pour l'employeur public que pour l'agent. Ce risque contentieux pour l'employeur, ainsi que la gravité des conséquences de la sanction disciplinaire pour la carrière de l'agent, nécessitent une vigilance particulière quant au respect de la légalité tout au long de la procédure.

La présente note vise à présenter dans un premier temps les principes qui fondent la discipline applicable aux fonctionnaires territoriaux (I) avant d'apporter un éclairage sur la mise en œuvre concrète de la procédure disciplinaire par les employeurs publics (II).

Vous trouverez en annexe de la présente note, en application des principes qu'elle expose, une proposition de solution à la situation de Mme XXX, aide-soignante à l'EHPAD de XXX.

I/ La procédure disciplinaire constitue la sanction de la méconnaissance par le fonctionnaire de ses obligations :

(= de quoi parle-t-on ?)

A/ Le fonctionnaire est tenu à un certain nombre d'obligations, qui constituent la contrepartie des droits qui lui sont garantis et dont le non-respect constitue une faute susceptible de donner lieu au prononcé d'une sanction :

Au même titre que leurs droits, les obligations des fonctionnaires, qu'ils soient territoriaux, hospitaliers ou de l'Etat, sont définies par la loi du 13 juillet 1983, codifiée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 dans le code général de la fonction publique. Ces textes n'ayant pas vocation à être exhaustifs, la jurisprudence a consacré un certain nombre d'obligations (pour certaines, de bon sens...)

Parmi les obligations posées par le code (document 1) :

- exercice des fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité (L. 121-1) ;
- obéissance hiérarchique (L. 121-10).

Parmi les autres obligations, ou celles qui en découlent, citons par exemple :

- secret professionnel et discrétion, en particulier pour les agents des services sociaux mais pas seulement ;
- devoir de réserve ;
- attitude qui n'est pas de nature à porter le discrédit sur l'administration (lié à la dignité) ;
- respect des règles de sécurité définies par l'employeur (lié à l'obéissance hiérarchique).

Le non-respect de ces obligations, lorsqu'il est matériellement établi, constitue une faute disciplinaire de nature à justifier une sanction.

Point de vigilance : avant d'envisager une sanction, il convient de s'assurer que le comportement reproché à l'agent,

- est bien établi (le juge contrôle la matérialité des faits ; Document n° 5 : CE, 8 octobre 1990, Ville de Toulouse contre M. Mirguet, N° 107762, A : un fait allégué par l'administration pour fonder la sanction doit être établi) ;
- fût-il avéré et préjudiciable à l'administration, est bien constitutif d'une faute disciplinaire. Le non-respect d'une consigne ou d'un règlement intérieur suppose que ceux-ci aient bien été portés à la connaissance de l'agent ; le recours contentieux engagé par un agent public à l'encontre de son employeur ne constitue pas une faute mais un droit que celui-ci peut légitimement exercer (Document n° 6 : CE, 26 octobre 1994, M. Ravel, N° 89713, B : exercer un recours prévu par la loi n'est pas constitutif d'une faute) (le juge contrôle la qualification de faute) ;
- n'est pas susceptible d'être exonéré, en totalité ou partiellement, par des circonstances extérieures (par exemple, un cas de force majeure, une maladie mentale de l'agent... : Document n° 4 : CE, 10 octobre 1971, Dame Buscail, N° 75258, A : troubles mentaux ne font pas obstacle à une sanction si l'agent peut être regardé comme responsable de ses actes ; Document n° 8 : CE, 15 octobre 2020, M. Brunel, N° 438488 : prise en compte des troubles psychologiques dans l'analyse de la proportionnalité de la sanction)

Le juge exerce un contrôle normal sur ces points, et qu'il ne dispose pas du pouvoir de moduler la sanction mais seulement celui de l'annuler, ce qui justifie d'autant plus la vigilance de l'employeur au moment de le sanctionner.

A noter que des faits commis en dehors de l'exercice des fonctions, y compris dans la sphère privée, peuvent donner lieu à sanction disciplinaire dans le cas notamment où l'image de la collectivité est

altérée ou que les agissements de l'agent sont incompatibles avec ses fonctions. Il s'agit généralement d'affaires graves, avec un volet pénal.

B/ Le choix de la sanction disciplinaire est encadré par les textes et la jurisprudence et obéit à un principe de proportionnalité :

Le principe de la sanction figure au L. 530-1 du code.

Les sanctions sont réparties en 4 groupes, de gravité croissante, selon l'échelle suivante, valable pour tous les fonctionnaires (L. 533-1) :

1° Premier groupe :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2° Deuxième groupe :

- a) La radiation du tableau d'avancement ;
- b) L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire ;
- c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- d) Le déplacement d'office dans la fonction publique de l'Etat.

3° Troisième groupe :

- a) La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire ;
- b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4° Quatrième groupe :

- a) La mise à la retraite d'office ;
- b) La révocation.

Il existe une possibilité de sanction complémentaire : la radiation du tableau d'avancement (uniquement pour les sanctions des 2e et 3e groupes) (L. 533-2)

Pour l'exclusion temporaire des fonctions, le sursis est possible.

Points de vigilance :

- il n'est pas possible pour l'employeur d'appliquer une sanction qui ne serait pas prévue par ces dispositions ;
- d'autres mesures ne doivent pas être utilisées de façon détournée pour sanctionner un agent, le juge administratif pouvant être saisi du caractère de « sanction déguisée » d'une mutation par exemple ;
- il convient de bien s'assurer de la mesure à prendre dans chaque cas d'espèce : en particulier, l'insuffisance professionnelle en tant que telle n'est pas fautive et doit conduire à un licenciement pour insuffisance professionnelle et non à une sanction disciplinaire (même si le partage n'est pas toujours clair entre insuffisance professionnelle et manquement délibéré d'un agent à ses missions) ;
- le juge contrôle la proportionnalité de la sanction (contrôle normal désormais), eu égard notamment aux faits reprochés, à leur caractère isolé ou non, au niveau hiérarchique de l'agent et donc à l'exemplarité qui est attendue de lui, à l'existence ou non d'une précédente sanction disciplinaire.

II/ La mise en œuvre de la procédure disciplinaire par l'employeur public obéit à un formalisme précis, qui constitue une garantie pour l'agent et est contrôlé par le juge :  
(= comment faire concrètement ?)

A/ L'employeur engage la procédure disciplinaire et saisit, lorsque la loi le prévoit, le conseil de discipline :

Dans tous les cas, l'employeur doit respecter certaines formalités envers l'agent et l'informer de ses droits. A l'exception des cas où il envisage une sanction du 1<sup>er</sup> groupe, l'employeur est tenu de consulter le conseil de discipline.

La procédure engagée à l'encontre de l'agent :

En cas de saisine du conseil de discipline, l'employeur informe par écrit l'agent de la procédure engagée contre lui, des faits reprochés, de la possibilité de consulter son dossier et de celle de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix (article 4 du décret du 18 septembre 1989, document 3).

Des délais sont prévus à toutes les étapes pour l'agent, de façon à ce qu'il puisse préparer sa défense (un délai « suffisant » - apprécié par la jurisprudence - pour prendre connaissance de son dossier : article 4 du décret de 1989 ; et un délai de 15 jours pour la convocation devant le conseil de discipline : article 6 ou par exemple Document n° 7 : CE, 9 février 2000, M. Bitauld, N° 191227, B).

Le conseil de discipline :

Le conseil de discipline des fonctionnaires territoriaux est présidé par un magistrat administratif, qui n'a pas (plus) voix prépondérante.

Il comprend à parité des représentants du personnel et des employeurs. Il ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint.

Son secrétariat est assuré au sein de la collectivité elle-même (en général pour les structures importantes, départements, communes très peuplées...) ou par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale (cas des collectivités affiliées, communes le plus souvent).

L'employeur soumet au conseil de discipline un rapport de saisine qui précise les faits reprochés et la sanction envisagée (article 90 de la loi du 26 janvier 1984, document 2).

Le conseil se réunit dans un délai de deux mois (article 13 du décret de 1989), mais il n'est pas dessaisi en cas de dépassement de ce délai. Celui-ci est plus court lorsque l'agent fait l'objet d'une suspension à titre conservatoire, l'objectif étant de permettre une solution rapide à la situation rencontrée, tant dans l'intérêt du service que dans celui de l'agent.

Les parties peuvent être assistées d'un conseil de leur choix (avocat, représentant syndical).

Déroulement de la séance du conseil de discipline (article 4 du décret de 1989) :

- lecture du rapport de saisine par le président, ainsi que les éventuelles observations écrites de l'agent ;
- possibilité pour les parties, à tout moment, d'intervenir pour présenter des observations orales ;
- audition de témoins éventuels, cités par les parties ;
- ultimes observations des parties, qui ensuite se retirent pendant le délibéré ;
- délibéré à huis clos.

B/ La sanction est librement infligée par l'employeur, sous le contrôle normal du juge :

Les suites immédiates du conseil de discipline :

Le conseil de discipline émet un avis :

- à la majorité de ses membres ;
- qui peut être favorable à la sanction envisagée par l'employeur, ou bien proposer une autre sanction, ou bien être d'avis que les faits nécessitent une sanction sans pouvoir dégager de majorité sur le quantum de celle-ci, ou bien être d'avis que les faits ne méritent pas d'être sanctionnés (qu'ils soient insuffisamment établis, ou bien non fautifs) ;
- qui est communiqué sans délai aux parties (article 14 du décret de 1989) ;
- qui ne lie pas l'employeur mais est seulement consultatif (Document n° 10 : CAA de Nantes, 5 décembre 2014, M. Luc Mirault, N° 13NT00281).

Dans certains cas, aucune majorité ne se dégage en faveur d'une sanction.

L'employeur, qui a l'obligation de consulter le conseil de discipline hors sanction du 1<sup>er</sup> groupe, a ensuite la liberté de :

- renoncer à tout projet de sanction ;
- prendre la sanction initialement envisagée, quel qu'ait été le sens de l'avis du conseil de discipline ;
- prendre une autre sanction, plus ou moins sévère que celle initialement envisagée.

Concrètement, la réunion et l'avis du conseil de discipline permettent à l'employeur de « prendre la température » avant d'arrêter la sanction, en lui donnant déjà une idée de ce que pourrait être un éventuel recours de l'agent devant le TA et la solution retenue par celui-ci.

De même pour l'agent, qui sera sans doute plus enclin à saisir le TA si la sanction qui lui est finalement infligée est plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline.

Le contrôle du juge :

En matière disciplinaire, le juge administratif exerce un contrôle normal (y compris sur la proportionnalité de la sanction : cf CE, 13 novembre 2013, M. Dahan, N° 347704, malheureusement absent du dossier documentaire mais qui pouvait justifier une prime aux candidats qui sauront le citer de mémoire).

Il vérifie ainsi :

- la matérialité des faits reprochés (par exemple, les conjectures ne suffisent pas ; la preuve de la faute incombe à l'administration : Document n° 13 - TA de Lyon, 3 décembre 2014, M. Jean-Jacques Nicolas, N° 1208165) ;
- leur caractère fautif ;
- la proportionnalité de la sanction. Une sanction disproportionnée entraîne l'annulation de la sanction, même si les faits sont avérés et fautifs.

(cf considérant de principe dans toutes les décisions et par exemple au dossier Document n° 9 : CE, 31 mai 2022, M. Illy, N° 454074, C)

Il est généralement saisi de moyens tirés :

- du vice de procédure et de la méconnaissance des droits de la défense (par exemple Document n° 11 - CAA de Marseille, 3 avril 2019, M. Segura, N° 18MA02899) ;
- de l'inexactitude matérielle des faits reprochés à l'agent ;

- de l'erreur de qualification juridique de ces faits, lorsqu'ils sont avérés (l'agent soutenant alors qu'ils ne présentent pas de caractère fautif) ;
- de la disproportion de la sanction infligée.

C'est donc sur ces points particulièrement qu'il convient que l'employeur fasse preuve de vigilance au moment d'engager une procédure disciplinaire.

\*

#### ANNEXE :

Proposition de procédure à mettre en place concernant Mme XX, aide-soignante à l'EHPAD de XX

Vous envisagez de lui infliger une sanction exemplaire et de la révoquer. Vous souhaitez connaître, outre la procédure à suivre, les points de vigilance particuliers à avoir pour que ce projet aboutisse, ainsi que les risques juridiques à prendre en compte.

##### 1. Concernant la procédure à suivre :

Dans l'hypothèse où une sanction du 2e, 3e ou 4e groupe serait envisagée (ce qui est le cas dans l'idée d'une révocation, sanction du 4e groupe), il est obligatoire de saisir le conseil de discipline.

La procédure à suivre est précisée dans la note principale, à laquelle vous pourrez vous reporter.

A noter que les points de vigilance particuliers concernent le respect de la procédure, des délais, des droits de la défense (consultation du dossier, régularité de la convocation devant le conseil de discipline, possibilité d'être présent et/ou représenté et de présenter des observations écrites et/ou orales en particulier).

##### 2. Concernant les points de vigilance et les risques juridiques posés par cette situation :

Pour toute situation d'un agent susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire, en application des principes exposés dans la note à laquelle est jointe cette annexe, il conviendra d'être particulièrement vigilant, pour minimiser les risques contentieux, sur les aspects suivants :

- respect de la procédure, en particulier des droits de la défense ;
- matérialité des faits, caractère fautif, choix d'une sanction proportionnée.

Les faits qui sont reprochés à Mme XXX sont les suivants :

- maltraitance (2015) ;
- altercations avec les collègues (2016) ;
- désobéissance hiérarchique et désorganisation du service : régulièrement, jusqu'en décembre 2019 au moins ;
- contestation devant le TA du blâme de 2021 ;
- manquement au devoir de réserve : août 2022 ;
- consommation de cannabis dans les vestiaires et avoir demandé un cadeau à une famille : septembre 2022 ;
- éventuellement, arrêt maladie en cours dont il est possible de se demander s'il s'agit ou non d'un arrêt de complaisance.

Dans le cas de Mme XXX, les points de vigilance particuliers sont les suivants :

- prescription pour certains faits : accusations de maltraitance en 2015, altercation en 2016 ;

- certains faits ne sont pas véritablement établis : les accusations de fumer du cannabis et de demander un cadeau émanent d'une seule collègue, qui plus est notoirement en mauvais termes avec l'agent ;
- certains faits ne sont pas fautifs : le fait d'avoir contesté le blâme de 2021 n'est pas constitutif d'une faute susceptible de donner lieu à une sanction, le fait d'être placé en arrêt maladie non plus, quand bien même l'employeur aurait des soupçons sur sa légitimité ;
- peu d'antécédents disciplinaires (aucune sanction en 2015, blâme retiré en 2016), un blâme en 2021 mais pour lequel un recours est pendant : cela a des conséquences sur le quantum de la sanction ;
- agent actuellement en arrêt maladie : peut-on engager la procédure disciplinaire ? Sachant qu'il n'est pas interdit de mener une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent en arrêt maladie ;
- l'agent a indiqué souffrir de troubles psychologiques : quelle prise en compte dans le quantum de la sanction ? (à supposer que ces troubles soient établis)

Il faut donc dans un premier temps opérer une distinction entre les faits :

- qui peuvent encore faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou non, ce qui conduit à écarter les faits anciens et prescrits :
  - o maltraitance ;
  - o altercations avec les collègues ;
- dont l'employeur pourra démontrer qu'ils sont matériellement établis ou non, et ainsi ne pas faire figurer au nombre des faits reprochés les faits suivants :
  - o consommation de cannabis ;
  - o demande d'un avantage (cadeau) en échange de la surveillance accrue d'un résident ;
- qui sont ou non constitutifs d'une faute, ce qui conduira à ne pas faire état des faits suivants dès lors qu'ils ne sont pas fautifs :
  - o contestation du blâme devant le TA ;
  - o l'arrêt maladie, quand bien même des doutes subsistent sur son bien-fondé.

Il vous est conseillé de ne même pas faire état de ces éléments dans le rapport de saisine et au cours de la procédure, afin d'éviter les contestations et la remise en question du bien-fondé de la sanction envisagée.

Concernant le quantum de la sanction, il conviendra de prendre en considération les points suivants :

- la gravité et la réitération des faits finalement retenus comme non-prescrits, établis et fautifs :
  - o refus d'obéissance hiérarchique allant jusqu'à désorganiser le service (réitérés et refus de l'astreinte de fin d'année 2019) ;
  - o manquement au devoir de réserve en se plaignant ouvertement de la hiérarchie (août 2022)
- les antécédents disciplinaires : un blâme en 2021 ;
- l'état de santé de l'agent :
  - o actuellement en arrêt maladie : cela ne fait pas obstacle à l'engagement de la procédure, ni même à sa convocation devant le conseil de discipline (elle peut venir, se faire représenter, demander un report au président...).

Au total, si le dossier disciplinaire présente des atouts en vue du prononcé d'une sanction disciplinaire (antécédent de blâme en 2021, réitération des faits de désobéissance hiérarchique, existence de témoignages sur les faits de manquement au devoir de réserve en août 2022), il apparaît néanmoins que la sanction de révocation est disproportionnée et risque d'être écartée comme tel par le conseil de discipline et annulée par le juge administratif.

En l'absence d'éléments plus précis sur la nature précise des faits reprochés à l'agent (pour la désobéissance et le manquement au devoir de réserve, il faudrait en savoir davantage sur la fréquence et

la gravité des faits, sur la façon dont ils sont établis...) et sur sa pathologie (les troubles psychologiques sont-ils seulement allégués et/ou insuffisants à considérer que sa responsabilité est abolie ou altérée, ou bien est-ce le contraire ?), les candidats pouvaient proposer une enquête administrative pour étoffer le dossier et/ou présenter plusieurs hypothèses de sanctions, vraisemblablement entre le 2e et le 3e groupe./.

#### IV-3.3/ Épreuve de dissertation (concours externe)

Dissertation : L'examen juridictionnel de la loi

Éléments de notation

• Quatre éléments d'appréciation sont pris en considération dans le cadre de la correction des copies :

1) La problématisation et l'organisation du sujet. /6

2) Les connaissances précises en lien avec le sujet /6

On considérera que certains points doivent obligatoirement être traités, que certains peuvent être développés mais que leur mise à l'écart après justification n'est pas discriminante, et enfin que certaines questions sont hors sujet et donc que leur évocation révèle un manque de discernement et de maîtrise du droit.

3) La culture juridique générale /5

- Contexte de traitement du sujet ;
- Enjeux généraux pour le droit public ;
- Perspective historique ;
- Éléments de droit comparé, le cas échéant.

4) Éléments formels /3

- Présentation formelle : structuration du propos en particulier ;
- Qualité de l'expression : clarté, concision ;
- Précision du langage juridique (attention portée à la terminologie) ;
- Concernant la forme, certaines règles de base doivent être rappelées :
  - \* les parties peuvent être apparentes mais ce n'est pas une obligation dès lors qu'elles sont clairement énoncées et distinguées. On peut s'en tenir à une subdivision du type I. A) et B) ; II. A) et B) ;
  - \* les intitulés doivent être brefs (pas de longues phrases) ;
  - \* des phrases d'annonce, doivent introduire chacune des parties ;
  - \* l'introduction doit définir les termes du sujet ;
  - \* la présentation formelle doit être soignée : encre lisible ; développements aérés ; écriture déchiffrable.

Éléments de cadrage du sujet

- Notion de loi : entendue ici comme l'acte produit par le Parlement (variété des types de lois) ; au-delà de cette approche organique, on peut également attendre une définition matérielle (acte intervenant dans la matière législative telle que définie aujourd'hui à l'article 34 de la Constitution) et éventuellement procédurale (acte adopté selon la procédure législative parlementaire ou, exceptionnellement, référendaire).
- Examen juridictionnel : Éliminer le contrôle de la loi à titre consultatif, sur saisine (obligatoire) du Gouvernement ou (facultative) du Parlement. On peut considérer qu'une évocation à titre incident est recevable ; l'idéal étant de l'appréhender, pour l'exclure, en introduction.
- Juridictions impliquées dans le contrôle de la loi : juridictions ordinaires (administratives et judiciaires), CC, CEDH.

Mais le centre de gravité de la réflexion repose sur la juridiction administrative. Le point de vue de la juridiction administrative sera donc privilégié.

#### Eléments d'analyse

- Approche historique du contrôle de la loi en général et par la juridiction administrative
- Modalités et portée du contrôle
  - contrôle juridictionnel : direct par voie d'action ou indirect par voie d'exception ;
  - analyse par juridiction (CC, juridictions européennes, juridiction judiciaire, juridiction administrative) ;
  - autorité de la chose jugée ;
  - dialogue des juges ;
  - appréciation de la loi avec recours à une question préjudicielle

- Eléments du contrôle effectué par le juge administratif

--Le contrôle de constitutionnalité de la loi :

Refus posé dès l'arrêt Arrighi 1936 (pour de profonds motifs liés à la séparation des pouvoirs, à la souveraineté de la loi et à la culture légicentriste du juge administratif) et réitéré ensuite (avec, le cas échéant, d'autres motifs, comme l'existence, depuis 1958, du Conseil constitutionnel : cf. Deprez et Baillard 2005).

Le contrôle effectué dans le cadre de la procédure de QPC : association du juge administratif au contrôle de constitutionnalité de la loi.

La persistance, très marginale, de la théorie de la loi-écran.

--Le contrôle de conventionnalité de la loi :

Apparition et développement de ce contrôle : analyse avec exemples et enjeux (on attend, notamment, quelques développements critiques sur la jurisprudence des Semoules et le revirement accompli par la jurisprudence Nicolo).

Dans le cadre des procédures d'urgence : examen limité en vertu de la jurisprudence Carminati qui frappe d'inopérance le moyen tiré, à l'appui d'un référé urgent, de l'inconventionnalité de la loi (mais restriction elle-même soumise à des tempéraments : Diakité, Gonzalez Gomez) ; à propos de cette dernière jurisprudence, précisément, il est attendu que les candidats abordent la consécration du contrôle in concreto (rapidement limité, néanmoins, dans sa mise en œuvre : v. not. Molénat).

--Le contentieux de la responsabilité du fait des lois

Rupture d'égalité devant les charges publiques, loi inconventionnelle, loi inconstitutionnelle – jurisprudences et analyse).

- Les enjeux du contrôle de la loi

Amélioration de la qualité de la loi (voir jurisprudence du CC).

Mise en cohérence de l'ordre juridique.

Relativisation de la loi (fin du légicentrisme : concurrence de nouvelles normes, jugées plus protectrices).

## V - ADMISSION

---

### V-1/ Préparation des épreuves orales

#### V-1.1/ Calendrier et organisation matérielle

Les épreuves orales se sont déroulées du mercredi 9 novembre au vendredi 9 décembre 2022, dans les locaux du Conseil d'Etat, situés 98-102 rue de Richelieu, 75002 Paris.

L'ordre de passage des candidats admissibles en externe et interne a été déterminé par le tirage au sort d'une lettre (la lettre S) devant les candidats lors des épreuves écrites, à compter de laquelle ont été classés les candidats par nom de famille dans la catégorie de concours les concernant, ordonnés par ordre alphabétique. L'ensemble des candidats du concours interne a passé en premier les épreuves orales avant les candidats du concours externe. Les deux épreuves orales ont eu lieu le même jour.

Les candidats du concours interne ont été convoqués par courriel à compter du jeudi 27 octobre 2022 et ceux du concours externe ont été également convoqués par courriel à compter du vendredi 28 octobre 2022.

#### *V-1.2/ Participation du public*

Cette année, compte-tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les épreuves orales ont été ouvertes au public.

#### *V-2/ Délibération du jury*

52 candidats externes et 41 candidats internes ont été auditionnés. 1 candidat interne admissible et 1 candidat externe se sont désistés. Le jury s'est réuni pour délibérer l'après-midi du vendredi 9 décembre 2022 et a décidé de déclarer admis, en application de l'article R. 233-8 du code de justice administrative, par ordre de mérite, 27 candidats externes sur liste principale et 21 candidats internes sur liste principale. Le seuil minimal retenu pour l'admission a été fixé à 114 points pour la liste principale du concours externe et à 105,50 points pour la liste principale du concours interne. Une liste complémentaire a été établie composée de trois noms pour le concours externe et de trois noms pour le concours interne.

Les résultats ont été proclamés par la présidente du jury puis les listes d'admission, établies par ordre de mérite, ont été affichées sur le site de la rue de Richelieu et ensuite publiées sur le site internet du Conseil d'Etat le vendredi 9 décembre 2022 au soir.

#### *V-3/ Appréciations de la présidente du jury relatives aux épreuves orales*

Le concours de recrutement direct comporte désormais deux épreuves, l'une portant sur un sujet de droit public tiré au sort par le candidat suivie d'une conversation avec le jury sur des questions juridiques (durée : trente minutes précédées de trente minutes de préparation ; coefficient 2), l'autre consistant en un entretien avec le jury portant sur le parcours et la motivation du candidat et ses centres d'intérêt, à partir d'une fiche individuelle de renseignements qu'il aura préalablement remplie, ainsi que sur ses aptitudes à exercer le métier de magistrat administratif et à en respecter la déontologie (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Concernant la première épreuve :

S'agissant de l'exposé sur un sujet de droit public, le jury a globalement apprécié la qualité des exposés des candidats et de leurs réponses aux questions posées, même si sur certains sujets, il a pu regretter une approche peu problématisée et ne mettant pas en évidence les incidences concrètes pour l'office du juge administratif. Il a été favorablement impressionné par la capacité de certains candidats à répondre de façon pertinente à des questions de plus en plus techniques et de plus en plus difficiles, au fil de l'entretien. Il relève toutefois que les sujets relatifs aux structures et au fonctionnement de l'administration ou au droit constitutionnel paraissent souvent moins maîtrisés que, par exemple, les sujets relatifs au droit administratif ou au contentieux administratif. Il a parfois été étonné par l'absence d'actualisation des connaissances des candidats.

S'agissant de la conversation avec le jury, son programme a été élargi par l'arrêté du 28 septembre 2012. Le jury a fait usage de l'extension du programme en testant les connaissances générales des candidats sur les nouveaux champs ouverts (notions fondamentales de droit pénal et de procédure pénale, notions fondamentales de droit civil et de procédure civile, gestion de l'administration, instruments administratifs des politiques publiques). Le jury a constaté que souvent les connaissances, même très générales, dans ces domaines n'étaient pas pleinement acquises. Il a par ailleurs regretté que lorsque ces connaissances étaient acquises de manière plutôt satisfaisante, le niveau de réflexion des candidats restait insuffisant alors même que les points abordés étaient en résonance avec des sujets d'actualité.

Concernant la seconde épreuve orale :

Le jury a tout d'abord noté, dans un très grand nombre de cas, une grande prudence des candidats dans la rédaction des fiches individuelles conduisant à beaucoup de clichés sur les motivations des candidats et de banalités sur leurs centres d'intérêt. Cette épreuve repose sur l'instauration d'un dialogue de qualité. Les candidats qui arrivent à se distinguer emportent plus facilement l'intérêt du jury et, par le renouvellement des questions, permettent d'instaurer ce dialogue. Il convient toutefois de ne pas tenter de se forger une personnalité factice, l'approfondissement des questions permettant de jauger au mieux la réalité des qualités du candidat. Le jury a par ailleurs déploré que quelques candidats, heureusement peu nombreux, aient produit une fiche comportant des renseignements erronés, notamment sur les autres concours passés.

Le jury a été frappé par les divergences des réactions des candidats lors de mises en situation par rapport à des faits concrets du quotidien des juridictions, certaines réactions dénotant un souci excessif de ne pas prendre ouvertement position lors de situations délicates, alors justement que c'est l'objet de cet exercice.

En revanche, les questions de déontologie ont paru dans l'ensemble correctement appréhendées.

Cette seconde épreuve orale, qui se déroule le même jour que la première avec un décalage de quelques heures, a permis, de l'avis unanime des membres du jury, comme les années précédentes, de fonder une opinion mieux assurée sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de magistrat administratif dans ses différentes dimensions (juge collégial, juge statuant seul, rapporteur public, juge des référés, représentation de la juridiction, présidence de commissions...). Beaucoup de candidats ayant le sentiment de n'avoir pas été performants lors de l'épreuve du matin arrivent ébranlés lors de la seconde épreuve. Le jury tient à souligner qu'il est tout à fait possible de réussir l'épreuve de conversation, après une première épreuve décevante, les deux épreuves étant de nature très différentes.

En conclusion, le jury qui a, à nouveau, apprécié le renforcement du nombre des épreuves par rapport à l'ancien concours, a estimé que les épreuves écrites et orales constituent par leur cohérence un mode de sélection approprié s'agissant de candidats spécialistes de droit public devant par ailleurs faire preuve d'ouverture d'esprit sur l'organisation de notre société.

## **VI - REUNION D'INFORMATION**

---

La réunion d'information habituelle entre les membres du jury et les participants aux épreuves ou les personnes intéressées par ces concours a été organisée en visioconférence le vendredi 17 mars 2023.

## VII – STATISTIQUES

### VII-1 / Statistiques générales

Evolution des effectifs	2 0 1 8				2 0 1 9				2020				2021				2022				2023			
	Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Inscrits	176	208	74	67	149	189	75	67	106	176	69	72	110	173	52	69	155	200	60	85	169	202	88	107
	384		141		338		142		282		141		283		121		355		145		371		195	
	525				480				423				404				500				566			
Présents à toutes les épreuves écrites	Externe		Interne																					
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	75	87	42	46	76	97	39	44	60	107	—	55	69	99	26	45	82	126	38	63	94	124	62	80
	162		88		173		83		167		95		168		71		208		101		218		142	
250				256				262				239				309				360				
Admissibles	Externe		Interne																					
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	17	30	16	16	22	24	15	15	17	22	12	11	15	23	7	19	11	31	13	19	19	34	17	25
	47		32		46		30		39		23		38		26		42		32		53		42	
79				76				62				64				74				95				
Admis	Externe		Interne																					
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	9	13	9	7	11	12	7	8	11	12	7	8	8	10	3	9	5	17	7	9	8	19	7	14
	22		16		23		15		18		12		18		12		22		16		27		21	
38				38				30				30				38				48				

### VII-2 / Statistiques relatives aux candidats externes et internes admissibles

Données docimologiques :

Epreuves	Note la plus élevée		Note la plus basse		Moyenne		Médiane	
	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT
Dossier	18	18,25	11	10,5	14,5	13,47	14	13,5
QRC	17	16	8	5,5	12,42	10,93	12,50	11
Dissertation (externe)	16	-	7	-	12,03	-	12	-
Note administrative (interne)	-	17,25	-	6,25	-	11,68	-	11,75

## Répartition par sexe :

ANNEE	EXTERNE			INTERNE			TOTAL (externe + interne)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2023	19, soit 35,84 %	34 soit 64,16 %	53	17 soit 40,47 %	25 soit 59,53 %	42	36 soit 37,89 %	59 soit 62,11 %	95
2022	11, soit 26,20 %	31, soit 73,80 %	42	13, soit 40,63 %	19, soit 59,37 %	32	24, soit 32,43 %	50, soit 67,57 %	74
2021	15, soit 39,47 %	23, soit 60,53 %	38	7, soit 26,92 %	19, soit 73,08 %	26	22, soit 34,37 %	42, soit 65,63 %	64
2020	17, soit 43,59 %	22, soit 56,41 %	39	12, soit 52,17 %	11, soit 47,83 %	23	29, soit 46,77 %	33, soit 53,23 %	62
2019	22, soit 47,82 %	24, soit 52,17 %	46	15, soit 50 %	15, soit 50 %	30	37, soit 48,68 %	39, soit 51,31 %	76
2018	17, soit 36,17 %	30, soit 63,83 %	47	16, soit 50 %	16, soit 50 %	32	33, soit 41,77 %	46, soit 58,23 %	79

## Répartition par tranche d'âge (au 31/12/2022) :

Tranche d'âge	EXTERNE		INTERNE		TOTAL (externe + interne)
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Moins de 25 ans	6	12	/	/	18, soit 18,94 %
	18, soit 18,94 %		/		
25/29 ans	9	19	1	3	32, soit 33,68 %
	28, soit 29,47 %		4, soit 4,21 %		
30/34 ans	3	1	8	13	25, soit 26,31 %
	4, soit 4,21 %		21, soit 22,10 %		
35/39 ans	1	0	3	4	8, soit 8,42 %
	1, soit 1,05 %		7, soit 7,36 %		
40/44 ans	0	2	4	5	11, soit 11,57 %
	2, soit 2,10 %		9, soit 9,47 %		
45/50 ans	/	/	1	0	1, soit 1,05 %
	/		1, soit 1,05 %		
Moyenne d'âge	30 ans		34 ans		

Provenance géographique :

Domiciliation	Paris / Île-de-France		Province/étranger		Total
	EXTERNE	INTERNE	EXTERNE	INTERNE	
2023	27	30	26	12	95
	57 soit 60 %		38 soit 40 %		
2022	27	21	15	11	74
	48, soit 64,86 %		26, soit 35,14 %		
2021	27	16	11	10	64
	43, soit 67,19 %		21, soit 32,81%		
2020	22	15	17	8	62
	37, soit 59,68 %		25, soit 40,32 %		
2019	29	18	17	12	76
	47, soit 61,84 %		29, soit 38,15 %		
2018	27	21	20	11	79
	48, soit 60,76 %		31, soit 39,24 %		

VII-3 / Statistiques relatives aux candidats externes et internes admis sur listes principales

Données docimologiques :

EPREUVE	ANNEE	Note la plus élevée		Note la plus basse		
		EXT	INT	EXT	INT	
Dossier	2023	18	18,25	11,50	11	
	2022	16,5	17,5	10	10	
	2021	17,75	18	11,75	11	
	2020	16,5	19	11,75	12,5	
	2019	17,5	15	10,5	10,25	
	2018	17	14,5	8,75	8	
QRC	2023	17	14,5	9	6,5	
	2022	17	16,5	7,25	6	
	2021	14,5	12	10	6,5	
	2020	17,5	17,5	11	8	
	2019	15	16	12,5	8,5	
	2018	17,5	16,5	8	6,5	
Note administrative	2023	-	15	-	8	
	2022	-	15,5	-	8,5	
	2021	-	15	-	7,5	
	2020	-	16	-	8,5	
	2019	-	15	-	8	
	2018	-	15,25	-	7,5	
Dissertation	2023	16	-	8,5	-	
	2022	16,5	-	6,5	-	
	2021	15	-	8,5	-	
	2020	16,5	-	11,75	-	
	2019	16,5	-	8	-	
	2018	16,5	-	8	-	
Oral	Juridique	2023	16	15	10	7
		2022	16	15,5	7,5	7
		2021	16	16	10	11
		2020	17	16,5	10	9
		2019	17,25	16,5	9,75	9,5
		2018	16	15	10,5	9,5
	Parcours	2023	16,5	15	12	10
		2022	16	15	9,5	10
		2021	16,5	16	10,5	12
		2020	16	16,5	11	11,5
		2019	15,5	16	12	10
		2018	15	17	11	10,5

Répartition par sexe :

ANNEE	EXTERNE			INTERNE			TOTAL (externe + interne)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2023	7, soit 33,33 %	14, soit 66,67 %	21	8, soit 29,62 %	19, soit 70,38 %	27	15, soit 31,25 %	33, soit 68,75 %	48
2022	5, soit 22,73 %	17, soit 77,27 %	22	7, soit 43,75 %	9, soit 56,25 %	16	12, soit 31,58 %	26, soit 68,42 %	38
2021	8, soit 44,45 %	10, soit 55,55 %	18	3, soit 25 %	9, soit 75 %	12	11, soit 36,67 %	19, soit 63,33 %	30
2020	5, soit 27,78 %	13, soit 72,22 %	18	7, soit 58,33 %	5, soit 41,67 %	12	12, soit 40 %	18, soit 60 %	30
2019	11, soit 47,83 %	12, soit 52,17 %	23	7, soit 46,67 %	8, soit 53,33 %	15	18, soit 47,37 %	20, soit 52,63 %	38
2018	9, soit 40,91 %	13, soit 59,09 %	22	9, soit 56,25 %	7, soit 43,75 %	16	18, soit 47,37 %	20, soit 52,63 %	38

Répartition par tranche d'âge (au 31/12/2022) :

Tranche d'âge	EXTERNE		INTERNE		TOTAL (externe + interne)
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Moins de 30 ans	6	18	1	3	28, soit 58,33 %
	24, soit 88,88 %		4, soit 19,04 %		
30/34 ans	2	0	4	9	15, soit 31,25 %
	2, soit 7,40 %		13, soit 61,90 %		
35/39 ans	0	0	2	1	3, soit 6,25 %
	-		3, soit 14,28 %		
40/44 ans	0	1	-1, soit 4,76 %		2, soit 4,16 %
	1, soit 3,70 %				
Moyenne d'âge	25 ans		31 ans		

Répartition par provenance géographique :

Domiciliation Concours	Paris / Ile-de-France		Province / étranger		Total
	EXT	INT	EXT	INT	
2023	17	17	10	4	48
	34, soit 70,83 %		14, soit 29,17 %		
2022	14	10	8	6	38
	24, soit 63,16 %		14, soit 36,84 %		
2021	14	10	4	2	30
	24, soit 80 %		6, soit 20 %		
2020	10	8	8	4	30
	18, soit 60 %		12, soit 40 %		
2019	19	8	4	7	38
	27, soit 71,05 %		11, soit 28,95 %		
2018	13	10	9	6	38
	23, soit 60,53 %		15, soit 39,47 %		

VII-4/ Données relatives à la formation des candidats admissibles et admis

Formations principales		Admissibles		en % du nombre d'admissibles	Admis		en % du nombre d'admis
		EXT	INT		EXT	INT	
Scolarité	Prép. ENA	-	-	-	-	-	-
	IEP	5	6	11, soit 11,57 %	2	5	7, soit 14,58 %
	CAPA	4	2	6, soit 6,31 %	2	1	3, soit 6,25 %
	IRA	-	1	1, soit 1,05 %	-	1	1, soit 2,08 %
Diplôme universitaire	Doctorat	2	7	9, soit 9,47 %	-	1	1, soit 2,08 %
	DEA	-	3	3, soit 3,15 %	-	-	-
	DESS	-	-	-	-	-	-
	Master	39	22	61, soit 64,21 %	22	13	35, soit 72,91 %
	Maîtrise	2	1	3, soit 3,15 %	-	-	-
	Licence	-	-	-	-	-	-
	Autre BAC+3	1	-	1, soit 1,05 %	1	-	1, soit 2,08 %

VIII-3 / Statistiques relatives à la situation professionnelles des admissibles et admis

Situations professionnelles	Admissibles		en % du nombre d'admissibles	Admis		en % du nombre d'admis
	EXT	INT		EXT	INT	
Assistant de justice	27	-	27, soit 28,42%	16	-	16, soit 33,33 %
Stagiaire en juridiction administrative	4	-	4, soit 4,21 %	2	-	2, soit 4,16 %
Etudiant (hors stage ou AJ)	4	-	4, soit 4,21 %	2	-	2, soit 4,16 %
Avocat	4	-	4, soit 4,21 %	1	-	1, soit 2,08 %
Fonctionnaire de cat. A	2	30	32, soit 33,68 %	2	17	19, soit 39,58 %
Agent public contractuel	7	10	17, soit 17,89 %	2	4	6, soit 12,5 %
Sans emploi	1	-	1, soit 1,05 %	1	-	1, soit 2,08 %
Salarié du secteur privé	2	-	2, soit 2,10 %	-	-	-
Profession libérale	-	-		-	-	-
Autres	2	2	4, soit 4,21 %	1	-	1, soit 2,08 %
<b>Total</b>	53	42	-	27	21	-
	<b>95</b>			<b>48</b>		